



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE
LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DU SIAEP
DE LA VALLÉE DE LA BRUNE SUR LA
COMMUNE DE MORGNY-EN-THIERACHE
PORTANT LES CODES BSS 00676X0099,
00676X0100, 00676X0101**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté n° 2007-1635 du 1^{er} octobre 2007 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et côtiers normands,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101,

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne,

VU l'avis de la commune d'ARCHON du 4 avril 2012,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mars 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juin 2012,

CONSIDÉRANT que les captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes de MORGNY-EN-THIERACHE, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOHIS, BRUNEHAMEL, IVIERS, COINGT, SAINT-CLÉMENT, JEANTES, BANCIGNY et DAGNY-LAMBERCY,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2008 par la Communauté de Communes des Portes de Thiérache relatives aux « perspectives d'évolution des mesures d'amélioration qualitative des eaux captées sur MORGNY-EN-THIERACHE »,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles visés, le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable en vue de restaurer la qualité des eaux brutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone rassemble une partie des territoires des communes suivantes : ARCHON, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 comprend l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages arrêtée à l'article 1.

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ces captages.

ARTICLE 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux des captages. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de La Vallée de la Brune. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : ARCHON, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le - 4 JUL. 2012



Pierre BAYLE